

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 15 novembre 2021

Le 15 novembre 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ;
Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ;
Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Jean-Jacques COULOMB représenté par Serge PEROTTINO
Bernard DESTROST représenté par Jean-Marie LEONARDIS
Patrick PIN représenté par José MORALES

Etait absente :

Magali GIOVANNANGELI

CT4/151121/4

Sur le rapport de Jean-Marie LEONARDIS

**Approbation du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

En application des dispositions de l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à la collecte des différentes catégories de déchets sont soumises à l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets et rendues opposables par un arrêté du Président de l'EPCI, ou le cas échéant du Maire pour les communes s'étant opposées au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets.

Ces règles sont fixées pour une durée de 6 années. Sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ces règles sont fixées par un règlement de collecte adopté le 12 octobre 2016 qui arrive donc à échéance en 2022. Il est donc nécessaire pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de se prononcer à nouveau pour avis sur un règlement de collecte actualisé, repris par la suite selon l'état du transfert des pouvoirs de police administrative en la matière par arrêté de la Présidente de la Métropole et des maire demeurés détenteurs de tels prérogatives.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de donner un avis favorable à ce nouveau règlement de collecte, qui reprend majoritairement les règles fixées par le règlement de collecte de 2016, en actualisant celles-ci au regard des évolutions réglementaires et des modifications du service public de collecte auprès des professionnels.

Aussi, l'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Respecter la sécurité et les conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

1 – Evolution du nouveau règlement de collecte par rapport à la version approuvée en 2016

1.1– Application du principe d'arrêt de la collecte des déchets des professionnels situés les zones industrielles et les zones artisanales

Réglementairement, le service public gère les déchets des ménages (article L224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT). Néanmoins le service public peut prendre en charge d'autres déchets et notamment les déchets des professionnels, s'ils ne requièrent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières (L2224-14 et R2224-28 du CGCT). Ces déchets sont appelés les déchets ménagers assimilés (DMA).

Il revient à la collectivité compétente en matière de collecte des déchets d'apprécier l'existence de sujétions techniques particulières.

En l'occurrence, il a été constaté que les gisements de déchets présents au sein de celles-ci sont exclusivement produits par des professionnels, de sorte que la collecte de ces zones implique un détournement des circuits de collecte de la benne à ordures ménagères, qui sont, de fait, exclusivement dédiés à la collecte de Déchets d'Activités Economiques. L'affectation spécifique de moyens humains et matériels de collecte aux zones industrielles et dans les zones artisanales traduit donc une sujétion technique particulière.

Compte tenu de ce critère, les professionnels situés dans ces zones ne seront plus collectés par le Conseil de Territoire à compter de septembre 2022.

1.2 – Fixation à 13 860 litres hebdomadaires du seuil quantitatif maximal de déchets prise en charge par le service public de collecte pour les professionnels

Conformément à la faculté donnée par l'article R 2224-26 du CGCT précité, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 13 860 litres hebdomadaires. Elle concerne les ordures ménagères assimilées résiduelles et les déchets recyclables dits 5 flux (dans la limite du seuil fixé à l'article 17.1 du règlement de collecte)

Le seuil quantitatif ci-avant rappelé a été fixé au regard des considérations suivantes :

- Il correspond, compte tenu du dimensionnement des tournées de collecte, de leur périodicité et de la capacité technique des moyens affectés, à ce qu'il est matériellement possible de collecter à maxima auprès des producteurs privés sans dégrader la capacité de collecte des déchets des ménages, en restant dans des quantités prises en charge assimilables aux ménages, sauf à mobiliser des moyens techniques et humains supplémentaires, constitutifs d'une sujétion technique particulière.

1-3 – Evolution de la redevance spéciale : d'une redevance déclarative à la mise en place d'une redevance forfaitaire

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déjà instauré la redevance spéciale sous une forme déclarative des professionnels. Il est envisagé, à compter de septembre 2022, de faire évoluer cette redevance sous la forme de 6 forfaits en fonction du volume de déchets produits et du type d'activités.

Ces forfaits ainsi que les modalités de mise en œuvre seront définis par délibération du Conseil de la Métropole.

2.- Conditions de mise en œuvre

La version intégrale de la nouvelle version du règlement de collecte, intégrant les ajouts et modifications détaillés ci-dessus, sera :

- Pour les communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ayant vu leur Maire transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets à la Métropole, approuvée par arrêté de Mme la Présidente de la Métropole, lequel sera notifié aux maires des communes concernées ;

- Notifiée, accompagnée de la présente délibération, à l'ensemble des maires des communes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ayant conservé le pouvoir de police spéciale déchets pour être approuvée par ceux-ci par arrêté municipal.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Le décret N°2000-404 du 11 mai 2000 fixe les modalités de présentation, le contenu de ce rapport et sa mise en œuvre à partir de 1999.

Où il le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Il est donné un avis favorable au Règlement de collecte des déchets ménagers du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ci-annexé.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Madame la Présidente du Conseil de Métropole, ou son représentant, approuvera par arrêté la nouvelle version du règlement de collecte du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, pour les communes ayant transféré le pouvoir de police afférent à la réglementation de la gestion des déchets et à en informer les communes concernées.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Métropole Aix-Marseille-Provence

Conseil de Territoire Du Pays d'Aubagne Et De L'étoile

Article 1 : Objet du présent règlement et champ d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de L'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Respecter la sécurité et les conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne Et De L'étoile. Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries.

Article 2 : Déchets visés par le présent règlement

2.1/ Déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré cette compétence.

Cela inclut :

- Les ordures ménagères (fraction fermentescible, fraction recyclable, fraction résiduelle)
- Les déchets des établissements artisanaux et commerciaux produits en petites quantités (production inférieure ou égale à 13860 l/semaine).
- Les déchets provenant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, et de tous les bâtiments publics, déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les déchets encombrants (matelas, sommiers), meubles démontés, gros électroménagers
- Les déchets qualifiés de volumineux qui peuvent faire l'objet d'apports dans les déchèteries

Les usagers du service devront se conformer pour chaque flux de déchets aux différents modes de collecte (*collecte en porte à porte, point de regroupement, sur appel téléphonique, collecte en déchèterie*) définis dans le présent règlement.

Article 3 : Les déchets interdits par le présent règlement

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (prestataires privés, équarisseur, pharmacies,) (liste non exhaustive) :

- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité...);
- Les déchets non assimilables aux résidus ménagers provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux ;
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage ; cadavres d'animaux ; véhicules hors d'usage ; médicaments ;
- Les déchets industriels banals : déchets non dangereux et non inertes des professionnels qui en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'une production supérieure à 13860 litres par semaine), ne peuvent être collectés dans les mêmes

conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est plus de la compétence de la collectivité. En effet, il est considéré qu'à partir de 6 conteneurs de 770 litres collectés trois fois par semaine ou l'inverse (trois conteneurs collectés six fois par semaine) les quantités produites sont assimilables à du déchet industriel banal (D.I.B) dont la responsabilité de la collecte et du traitement reviennent aux producteurs de déchets.

Article 4 : Les équipements de collecte et leur usage

Le Conseil de Territoire assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent :

Des bacs et des colonnes enterrés pour les ordures ménagères et des colonnes aériennes ou colonnes enterrées pour les recyclables secs ménagers. Ces derniers sont mis à disposition selon le flux et l'organisation de la collecte sur la zone concernée. Ils correspondent à :

4.1 / Pour les ordures ménagères

4.1.1/ Des bacs individuels (pour la collecte réalisée en porte à porte)

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer

- Les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR. (NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes).
- Ils doivent pouvoir être relevés par le lève conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal.
- Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - ⇒ Être en matière plastique de haute résistance,
 - ⇒ Être munis de roulettes
 - ⇒ Être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles
 - ⇒ Être étanches, stables et difficilement inflammables
 - ⇒ De capacité 140, 240 ou 360 litres.

4.1.2/ Des bacs de 770 litres (pour la collecte réalisée en point de regroupement)

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers.

- Les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR. (NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes).

- Ils doivent pouvoir être relevés par le lève conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal,

- Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Être en matière plastique de haute résistance,

- ⇒ Être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles

- ⇒ Être étanches et porter de manière indélébile les points de repère du quartier : de la rue ou de l'ensemble desservi....

- ⇒ Être munis de freins

- ⇒ Être munis de roulettes

- ⇒ Être stables et difficilement inflammables

- ⇒ De capacité suffisante, déterminée lors de la mise en place par les services communautaires : capacité de 360, 770 ou 1100 litres.

- **4.1.3/ Des colonnes enterrées (pour la collecte réalisée en point de regroupement)**

Une colonne enterrée se compose :

- D'un cuvelage en béton armé conforme à la norme EN206 (*Qualité du béton*). La résistance du béton employé est de C40 /C50 muni d'un système de guidage pour faire descendre la cuve intérieure.

- D'une cuve intérieure qui réceptionne les déchets. Cette dernière est formée de quatre panneaux en tôle galvanisée à chaud de 2mm d'épaisseur, renforcés par 4 plis et montés sur quatre angles galvanisés en tôle de 2mm d'épaisseur.

- D'un équipement de sécurité : la plate-forme piétonne qui remonte à la surface au moment du vidage des conteneurs assure une parfaite sécurité des usagers (permet de supporter 240 Kg).

- D'une plateforme piétonnière, recouvrant le sol en tôle antidérapante de 3 à 5 mm.

- D'une borne de remplissage qui émerge du sol.

4.2/ Pour les recyclables secs ménagers

La collectivité a fait le choix de l'acte volontaire pour améliorer la qualité des recyclables secs triés. Dès lors, la collecte est réalisée exclusivement en point d'apports volontaires, en colonnes aériennes ou enterrées.

Chaque point d'apport volontaire comporte au minimum deux colonnes (une pour les emballages/journaux magazines et une autre pour le verre).

Article 5 : Modalités d'utilisation d'attribution et remplacement des contenants pour les collectes des ordures ménagères ou assimilables aux ordures ménagères

5.1/ Utilisation

Afin de faciliter la collecte des bacs et ou des conteneurs enterrés, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes et des déchets non admis. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers. Il est interdit sans accord du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou postes fixes sur la voie publique.

A noter que pour la collecte des bacs, la collectivité ne prend en charge lors de la collecte des ordures ménagères aucun conteneur (individuel ou collectif) autre que ceux fournis par le Conseil de Territoire.

D'autre part, il est formellement interdit de déposer des ordures à côté des bacs aériens ou des conteneurs enterrés. Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra faire l'objet d'un rappel et/ou verbalisation.

5.2/ Modalités d'attribution et de remplacement et d'entretien des bacs

5.2.1/ Pour les particuliers concernés par la collecte en porte à porte :

- Attribution :

Pour une première dotation, les bacs roulants, sont fournis et mis à disposition par le service Déchets du Conseil de Territoire aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, en lotissement, en habitat collectif, bailleurs et en copropriété. La demande d'un bac doit se faire auprès des services du Conseil de Territoire (Numéro de téléphone : 04.42.18.19.79).

Les livraisons sont effectuées par le Service Déchets (dans les jours suivant la demande et/ou sur rendez-vous). Chaque bac roulant est doté à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place.

- Remplacement et entretien des bacs :

Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement

suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79)

Chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté. A défaut, tout bac ne présentant pas les conditions satisfaisantes de propreté et d'hygiène peut être refusé lors de la collecte.

5.2.2/ Les bacs, attribués à une adresse, à usage de l'habitat collectif :

- Attribution :

Pour une première dotation, les bacs roulants, sont fournis et mis à disposition par le service déchets du Conseil de Territoire aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, en lotissement, en habitat collectif, bailleurs et en copropriété. La demande d'un bac doit se faire auprès des services du Conseil de Territoire (Numéro de téléphone : 04.42.18.19.79).

Les livraisons sont effectuées par le service déchets (dans les jours suivant la demande et/ou sur rendez-vous).

- Remplacement :

Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79)

-Entretien :

La désinfection et le lavage des bacs collectifs aériens et enterrés est réalisée par le Conseil de Territoire au niveau de plusieurs campagnes de lavage à différentes périodes de l'année.

5.2.3/ Cas des établissements publics et collectivités (école, crèche, hôpital...) :

- Attribution :

L'attribution en contenants sera attribuée moyennant l'application d'une redevance spéciale forfaitaire dont les modalités d'application sont définies à l'article 17.3.2.

Pour une première dotation, les bacs roulants, sont fournis et mis à disposition par le service Déchets du Conseil de Territoire aux établissements publics du territoire. Ces derniers seront fournis en nombre en fonction du nombre de salariés et des quantités de déchets assimilés aux ordures ménagères estimées produites.

-Remplacement

Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79).

Même si la collectivité assure un lavage des conteneurs, chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état satisfaisant de propreté. A défaut, tout bac ne présentant pas les conditions satisfaisantes de propreté et d'hygiène peut être refusé lors de la collecte.

5.2.4/ Cas des entreprises, commerces, secteur privé :

L'attribution en contenants sera réalisée moyennant l'application d'une redevance spéciale forfaitaire dont les modalités d'application sont définies aux articles 17.

Pour une première dotation, les bacs roulants, sont fournis et mis à disposition par le service Déchets du Conseil de Territoire aux établissements publics du territoire. Ces derniers seront fournis en nombre en fonction du nombre de salariés et des quantités de déchets assimilés aux ordures ménagères estimées produites.

- Remplacement :

Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79).

Même si la collectivité assure un lavage des conteneurs, chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté. A défaut, tout bac ne présentant pas les conditions satisfaisantes de propreté et d'hygiène peut être refusé lors de la collecte.

Article 6 / Volume et place à prévoir pour les bacs d'ordures ménagères

L'attribution d'un bac répond à des critères de volume, correspondant à la production normale d'un habitant, et en fonction de la fréquence de collecte. La base de calcul est la suivante :

- Pour les OMR : base de calcul de 8 litres/jour/habitant

- L'attribution d'un bac individuel :

La fréquence de collecte en fonction des territoires se réalise deux à trois fois par semaine. Dès lors, il a été décidé systématiquement d'attribuer pour l'habitat individuel un conteneur de 240 litres

- L'attribution des conteneurs collectifs :

Le stockage des bacs doit être prévu sur une aire ou un local de stockage prévu et dimensionné de façon adéquate pour permettre le bon fonctionnement de la collecte. Afin de définir d'une part, les types de contenants (bacs de 770 litres ou mise en place de conteneurs enterrés), et d'autre part, le bon dimensionnement nécessaire, chaque concepteur/ aménageur ou gestionnaire de logement collectif doit soumettre les projets de création de logement au service Déchets du Conseil de Territoire.

A noter cependant que dans la mesure du possible, il est demandé aux aménageurs la mise en place de conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les recyclables secs ménagers (verre, journaux magazines, emballages).

A titre d'indication le volume de la dotation est calculé de la sorte :

Volume total pour les OMR : Nombre de logements x 2.6 x 8 litres x le nombre de jour de stockage

Avec :

- 2.6 : est le nombre moyen d'habitant par logement
- 8 litres : volume journalier d'OMR qui est produit par personne
- Nombre de stockage : fonction de la fréquence de collecte du secteur concerné

Article 7 / Entretien et lavage des bacs d'ordures ménagères

7.1/ Lavage des bacs collectifs aériens et /ou des conteneurs enterrés de proximité sur le domaine public

L'entretien des bacs collectifs et/ou conteneurs enterrés est à la charge de la collectivité. Des campagnes de lavage sont organisées régulièrement.

7.2/ Lavage des bacs des entreprises privées soumises à la redevance spéciale

Les entreprises soumises à la redevance spéciale pourront bénéficier d'un lavage de leur conteneur deux fois dans l'année.

7.3/ Lavage des bacs collectifs sur le domaine privé et des bacs individuels

Dans ce cas l'entretien des bacs est assuré par les propriétaires. Les bacs doivent être dans un état de propreté satisfaisant.

Article 8 / Marquage et identification des contenants

Les récipients aériens ou enterrés sont identifiés par la Collectivité par un numéro gravé sur la cuve (cas des bacs aériens), sur la borne (cas de conteneurs enterrés). Si un support est détérioré de manière volontaire par les usagers du service, le Conseil de Territoire facturera la remise en état du contenant.

Article 9/ Cas des recyclables secs ménagers

Le Conseil de Territoire compte 1 PAV pour 300 habitants. Chaque PAV comporte systématiquement au minimum 2 colonnes (1 pour le verre, 1 pour les emballages et les journaux magazines).

Des colonnes enterrées ou aériennes sont placées sur le domaine public en concertation avec les communes concernées. Ces dernières permettent la récupération des déchets suivants :

- Le verre
- Emballages ménagers/ Journaux magazines

Ces différents flux de matériaux doivent être positionnés dans les colonnes selon les consignes de tri affichées sur ces dernières.

Dans le cas de la mise en place de ces colonnes sur un terrain privé, une convention de mise à disposition de terrain sera passée avec le propriétaire.

L'entretien des colonnes aériennes et /ou enterrées est à la charge de la collectivité. Des campagnes de lavage sont organisées régulièrement.

D'autre part, les récipients aériens ou enterrés sont identifiés par le Conseil de Territoire par un numéro gravé sur la cuve (cas des bacs aériens) sur la borne (cas de conteneurs enterrés). Si un support est détérioré de manière volontaire par les usagers du service, le service facturera la remise en état du contenant.

Article 10 / Cas des encombrants ménagers

Le Conseil de Territoire a mis en place un service d'appel téléphonique (Allo déchets N° tel : 04.42.18.19.79) visant la récupération, après prise de rendez-vous de l'utilisateur des encombrants.

Pour toutes les voies communales praticables les encombrants doivent être positionnés la veille du rendez-vous devant le domicile.

Pour les voies privées ou non praticables avec le véhicule de collecte, il est demandé à l'utilisateur du service, d'apporter les encombrants à côté du point de regroupement le plus proche des conteneurs de 770 litres.

Dans la mesure du possible, le service vient chercher les encombrants devant les domiciles.

Lors de la prise de rendez-vous au niveau du service Allo Déchets il est confirmé au citoyen le lieu de prise en compte de ses encombrants en fonction de la localisation du domicile.

Article 11 : Cas de la collecte des cartons des commerçants et des papiers des administrations.

La collectivité assure une collecte des cartons des commerçants des centres villes. Les usagers du service peuvent disposer des tournées par commune et des jours de collecte sur le site du Conseil de Territoire.

A noter que cette collecte est réalisée le matin à partir de 5h30. Il est par conséquent nécessaire d'apposer les cartons devant la vitrine du magasin la veille au soir, après sa fermeture.

En fonction des quantités de cartons générés, le Conseil de Territoire mettra à disposition des commerçants concernés des conteneurs adaptés à ce type de collecte (capacité, code couleur etc...)

En parallèle, le service réalise une fois par semaine, une collecte des papiers des administrations des bâtiments communaux du territoire.

Article 12 / Conditions de réalisation de la prestation

12.1/ Pour les ordures ménagères

12.1.1 / Heures de présentation des déchets à la collecte

Les prestations de collecte sont assurées 6 jours par semaine, du lundi au samedi

Compte tenu que les tournées d'ordures ménagères sont réalisées le matin à partir de 5h30, il est demandé aux usagers concernés par une collecte en conteneur individuel de sortir leur bac la veille au soir et de les rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

A noter que le stationnement prolongé d'un bac individuel sur la voie publique pourra aboutir au retrait du bac par le service.

Les bacs à 4 roues sont équipés d'un frein. Ces bacs doivent être actionnés quand ces derniers sont présentés à la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche où le service a accès.

Les bacs sont présentés en bordure de voie :

- Devant l'habitation lorsque la collecte en porte à porte est possible,
- Au niveau d'un ou des points de regroupement défini(s) par le Conseil de Territoire, en collaboration avec les communes, lorsque la collecte ne peut pas se faire en porte à porte.

12.1.2 / fréquence de collecte

Les ordures ménagères, sont collectés 4 fois par semaine en centre-ville (sauf sur Aubagne où la collecte de l'hyper-centre est réalisée tous les jours) ; et 2 à 3 fois par semaine dans les écarts.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du site internet du Conseil de territoire.

12.2/ Pour les encombrants

La collecte est réalisée 1 fois par semaine par commune sur prise de rendez-vous. La collecte est réalisée à partir de 5h30; dès lors, l'utilisateur du service doit sortir ses déchets la veille au soir.

12.3/ Pour les recyclables ménagers

La collecte est réalisée sur chaque commune du territoire, 1 fois par semaine pour les flux du verre et 2 à 3 fois par semaine pour les emballages ménagers et journaux magazines.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du site internet du Conseil de Territoire.

12.5 / Les cartons des commerçants et papiers des administrations

La collecte des cartons des commerçants et des papiers des administrations est réalisée une fois par semaine sur l'ensemble des communes du territoire, sauf sur Aubagne, où la collecte des cartons des commerçants en hyper-centre est réalisée du lundi au samedi.

Les usagers du service peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du site internet du Conseil de Territoire.

12.6 / Les jours fériés

La collecte est réalisée tous les jours fériés sauf

- **Le 1^{er} mai**
- **Le 25 décembre**
- **Le 1^{er} janvier.**

A noter, que lorsque la collecte tombe un jour férié autre que ceux spécifiés ci- dessus, cette dernière est réalisée uniquement le matin sur la plage horaire (5h30H – 12h).

12.7/ Cas des intempéries

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte dans les conditions de sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, ...) le service peut décider de suspendre les tournées. Dès lors, les modifications de calendrier de passage sont communiquées sur le site du Conseil de Territoire.

Article 13 : Sécurité et facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble

de leurs biens (arbres, haies,) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

13.1/ Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CNAM, Code du Travail : L4121-1, Etc. ...), dans la mesure du possible l'organisation de la collecte mise en place au niveau du service évite de collecter les bacs en marche arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.

Tout projet d'aménagement et d'urbanisme est à transmettre au Conseil de Territoire afin de s'assurer de la faisabilité de passage du véhicule de collecte dans l'impasse. A défaut l'impasse pourrait ne pas être collectée en porte à porte.

13.2. Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, la typologie du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

En cas de difficulté ou d'incident, le service pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

13.3 / Collecte unilatérale

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de la collecte), collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou au niveau de celles qui ne permettent pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissements).

Article 14 : Projet de nouvelles constructions collectives

Afin de proposer une solution globale de gestion des déchets intégrant les différents flux (ordures ménagères et recyclables secs ménagers), il est demandé aux aménageurs au stade des avant-projets de constructions collectives d'intégrer à la réflexion le service Déchets du Conseil de Territoire.

Dans la mesure du possible Il sera demandé d'intégrer systématiquement des conteneurs enterrés à la fois pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables secs ménagers (verre, journaux magazines, emballages).

Article 15 : Entraves à la collecte

15.1. Dépôts sauvages de déchets

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. La Communauté est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac ou la colonne de proximité est rempli(e), les usagers doivent déposer leurs déchets dans un(e) autre bac ou colonne, situé(e) à proximité, évitant ainsi tout débordement.

15.2/. Vidage du bac difficile

Au-dessus d'un certain poids (150 kg), les bacs aériens de 770 litres ne peuvent plus être collectés. A charge du propriétaire du bac de pallier la situation pour rendre le bac « collectable ».

15.3/. Contraintes à respecter pour le passage du véhicule

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte

(dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum). Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs. Toutes modifications d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion :

- la largeur des voies de circulation,
- le dimensionnement des virages,
- la résistance de la voirie et des aménagements divers (bouche d'égout, réseaux divers...) au passage de poids lourds,
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds uniquement,
- la hauteur des fils d'alimentation électriques, téléphoniques,
- l'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par le Service Déchets du conseil de Territoire.

15.4/ Les lotissements en cours de construction

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par le service Déchets du Conseil de Territoire. En particulier, lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les "nids de poule" et les trous présents sur la voie, la boue et les poussières sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes), ou lorsque les aires de retournement ne sont pas suffisantes.

15.5/ Les travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service Déchets du Conseil de Territoire de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec le service Déchets. La Collectivité informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux. A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis par le Conseil de Territoire.

15.6/ Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, il sera fait appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. Si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion seront revues en conséquence.

Article 16 : Les Déchèteries

Le Conseil de Territoire a mis en place un réseau de quatre déchèteries (St Mitre, Auriol, Peypin, Cuges) destinées aux usagers particuliers en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive, celles-ci sont équipées des bennes destinées :

- Aux encombrants
- Aux déchets d'éléments d'ameublement
- Aux déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE)
- Aux métaux
- Aux gravats
- Aux déchets verts des ménages
- Aux bois
- Aux déchets ménagers spéciaux ou dangereux des ménages
- Aux cartons
- Aux lampes
- Aux textiles
- Aux pneumatiques

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chaque déchèterie par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise de charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries.

Article 17 : Organisation de la collecte des professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité. L'article L541-2 du Code de l'Environnement fixe le principe de responsabilité des professionnels vis-à-vis de leurs déchets.

17.1/Déchets valorisables

Concernant les déchets valorisables, les seuils nationaux au-delà desquels la collectivité publique n'a pas à intervenir sont définis au Code de L'Environnement

(CE), les professionnels ayant l'obligation de s'organiser, de mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, leur collecte séparée.

A la date de parution du présent règlement, elles concernent les catégories de déchets valorisables et seuils suivants dont l'évolution sera automatique en fonction des décisions prises au plan national :

- **Emballages** : au-delà de 1100 litres hebdomadaires, (cf. articles R543-67 et 543-69 du CE).
- **5 flux : papier, métaux, plastiques, verre, bois** : au-delà de 1 100 litres de déchets hebdomadaires. (cf. Articles L541-21-2 et D543-280 du CE).
- **Papier de bureau** (cf. articles D543-286-I et L541-21-1 du CE) : producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article D.543-285 du CE, relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- **Biodéchets** : 10 tonnes par an jusqu'au 1^{er} janvier 2023, puis 5 tonnes par an jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Puis tous les professionnels.

Dispositions communes 5 flux (cf. Article D543-280 CE) et **papier de bureau** (cf. article D543-286-I) : dans le cas où les producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation, les seuils s'entendent pour leur ensemble.

17.1 .1/ Dispositions assurant la qualité du tri :

Pour chaque catégorie de déchets valorisables, les professionnels produisant un volume hebdomadaire supérieur aux seuils fixés par le code de l'Environnement sont tenus de ne pas les mélanger avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri et notamment à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

17.1.2/Dispositions spécifiques aux déchets d'emballage :

Ils sont constitués de cartons d'emballage et de transport des commerçants et artisans, caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques et plastiques, palettes de manutention, housses...), Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à

obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au code de l'Environnement (cf. articles R543-67 et 543-69).

Pour les quantités inférieures au seuil défini, les cartons doivent être vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes) et déposés aux PAV bi-flux. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

17.1.3/ Dispositions spécifiques aux déchets constitués des 5 flux papier, métaux, plastiques, verre, bois :

Pour les quantités supérieures au seuil défini au paragraphe 17.1, le producteur ou détenteur de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets et doit disposer de moyens privés pour la collecte et le traitement.

Le papier et le verre pourront être déposés dans la colonne d'apport volontaire colonne bleue/papier ou colonne verte/verre.

17.1.4/Dispositions spécifiques aux Biodéchets :

Les entités qui produisent ou détiennent des quantités importantes supérieures au seuil défini de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique.

Conformément au Code de l'Environnement, tout dépôt de déchets valorisables supérieur aux seuils réglementaires, en dehors des horaires et lieux désignés, et qui ne respecterait pas les conditions de présentation fixées par le présent règlement constitue une infraction au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

17.2 /Déchets assimilables aux déchets ménagers

Définition :

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, industriel, de service, associatif et administratif, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, natures et quantités produites (cf. : respect des seuils des déchets valorisables) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ de ce règlement :

- Les déchets inertes (gravats, déblais...)

- Les déchets diffus spécifiques (DDS), produits chimiques sous toutes leurs formes, fûts de peinture, vernis, colles, solvants, pesticides, déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)
- Les pneus, les filtres à huile, piles et batteries, les déchets radioactifs
- Les encombrants
- Le verre
- Les caquettes en bois ou en plastique
- Les boîtes et caisses en polystyrène
- Les déchets verts
- Les Huiles Alimentaires Usagées

17.2.1 Périmètre de la prestation de collecte pour les déchets assimilés produits par un producteur qui n'est pas un ménage

Le Pays d'Aubagne est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) (Article L2224-13 du CGCT). Par contre, le service public de gestion des déchets peut également prendre en charge d'autres déchets qui n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » (article L.2224-14) à savoir :

- les déchets des activités économiques, à condition que la collectivité les juge « assimilables aux ordures ménagères ».

Pour ces derniers, la collectivité est libre de fixer les limites qu'elle va appliquer au périmètre des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public au titre de la « non sujétion technique particulière » (*caractéristiques et quantités de déchets pris en charge au titre des déchets ménagers et assimilés, secteur de production*).

17.2.2 Les quantités maximales de déchets prises en charge par le service public

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 13 860 litres hebdomadaires. Elle concerne les ordures ménagères assimilées résiduelles et les déchets recyclables dits 5 flux (dans la limite du seuil fixé à l'article 17.1 du règlement de collecte)

Ce seuil correspond à une prise en compte au maximum par la Collectivité de 6 conteneurs de 770 litres collectés trois fois par semaine ou l'inverse (3 conteneurs de

770 litres collectés six fois par semaine). Au-delà de ce seuil les quantités produites sont assimilables à des déchets industriels banals (DIB), dont la responsabilité de la collecte et du traitement reviennent aux producteurs. Aussi le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne ne procédera pas à la collecte de ces derniers et les professionnels concernés devront faire appel à une collecte privée. A noter que dans ce cas, le panachage des collectes privées et publiques est formellement interdit. La mise en place en place de ce seuil débutera à compter de septembre 2022.

17.2.3 Les zones non desservies par le service de la collecte : les zones industrielles et les zones artisanales

Les zones industrielles et les zones artisanales étant des lieux de regroupement de professionnels producteurs de déchets exclusivement assimilables aux ordures ménagères, la prise en compte de ces déchets par le service public est considéré par la Métropole-Aix-Marseille comme une sujétion technique particulière car cela suppose un détournement du circuit de collecte de la benne à ordures ménagères. Compte tenu de ce critère, les professionnels situés dans ces zones ne seront plus collectés par le Conseil de Territoire à compter de septembre 2022.

Article 17.3 : Application de la redevance spéciale

17.3.1 : Application d'une redevance spéciale déclarative jusqu'en août 2022

Le montant de cette redevance a été fixé forfaitairement pour l'année 2022 en fonction du nombre de conteneurs collectés et de la fréquence de la collecte à :

- C2 (2 collectes par semaine) 1398 € annuellement par bac collecté au-delà du 1er.
- C3 (3 collectes par semaine) 2034 € annuellement par bac collecté au-delà du 1er.
- C6 (6 collectes par semaine) 4668 € annuellement par bac collecté au-delà du 1er.

Cette redevance comporte la collecte et le traitement des déchets ultimes ainsi que la mise à disposition des bacs de collecte.

Les activités étant soumises au paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une exonération a été décidée pour un volume de déchets ultimes hebdomadaire de 1 500 litres ; seuls sont donc soumis à redevance les volumes collectés au-delà de ce seuil.

17.3.2 : Application d'une redevance spéciale forfaitaire à partir de septembre 2022

17.3.2.1 / La Redevance Spéciale s'applique :

- **Au-delà du seuil bas de 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilés.**
- **Et jusqu'au seuil haut de 13 860 litres/hebdomadaire.**

Les producteurs hors sujétions techniques particulières produisant entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets et n'ayant pas déclaré vouloir faire appel à un prestataire privé sont assujettis à une redevance annuelle forfaitaire. 6 forfaits liés à des productions de déchets sont définis :

Forfaits	Tranches volumes produits (Litres hebdomadaire)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840 litres
F2	841 à 2 380 litres
F3	2 381 à 4 620 litres
F4	4 621 à 9 240 litres
F5	9 241 à 13 860 litres
Hors seuils	13 860 litres

Les montants de redevance spéciale sont définis par délibération dans le cadre du règlement de la redevance spéciale. Le panachage des collectes privées et publique est formellement interdit.

17.3.2.2 /Les professionnels pour lesquels la Redevance Spéciale ne s'applique pas :

- **Ayant un volume de déchets inférieur ou égal au seuil d'intervention haut de du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et ayant renoncé à faire appel au service public de collecte,**

OU

- **Dépassant le seuil haut d'application de la redevance spéciale**

OU

- **Exclus de la collecte publique car implantés dans un périmètre où la collecte des ménages n'a pas à être organisée**

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis de ces professionnels. A tout moment, le Territoire du Pays d'Aubagne pourra leur demander de justifier qu'ils ont recours à un prestataire privé.

Il est interdit à ces professionnels de présenter leurs déchets sur la voie publique, d'utiliser les équipements publics, bacs individuels ou collectifs et de présenter leurs bacs privés stationnaires sur la voie publique. Pour toute constatation de non-respect de ces dispositions, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne pourra, soit opter pour un non enlèvement des déchets, soit, si elle considère pour des raisons d'hygiène et de sécurité, qu'ils ne peuvent rester sur la voie publique, procéder à leur enlèvement et retirer le ou les bacs privés.

Dans ces cas, ces prestations seront facturées au professionnel identifié conformément à la tarification du service d'enlèvement spécial approuvée par délibération.

Ces dispositions sont cumulables avec les sanctions prévues par le code Pénal.

Le fait pour un commerçant, artisan, industriel ou service public ou privé de contrevenir aux dispositions arrêtées, constitue une infraction au présent règlement réprimée par l'art. R.632-1 du code pénal.

17.3.3 Précisions relatives à la collecte lorsqu'elle est privée

Les producteurs ou détenteurs de déchets devant faire appel à une société privée prestataire de services de collecte et d'élimination des déchets doivent organiser leur service de façon à ne pas encombrer la voie publique : leur prestataire devra collecter les déchets soit en pénétrant sur leur domaine privé avec ses engins de collecte, soit être chargé de la précollecte, entrée/sortie des bacs obligatoirement remisés à l'intérieur de leur enceinte privée.

Pour éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public, un producteur ne peut cumuler le service public de collecte des déchets ménagers avec une collecte privée, sauf pour les biodéchets, emballages et papiers destinés au recyclage.

17.3.4 /Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires

Lors de la tenue de marchés, les emplacements doivent être maintenus propres durant le déroulement du marché mais aussi à l'issue du marché. Les commerçants considérés comme des professionnels sont donc tenus aux mêmes obligations de tri et de valorisation.

A titre dérogatoire, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne collecte les autres déchets qui devront être présentés en sacs fermés et étanches. Aucun vrac n'est autorisé.

Les commerçants forains qui déposeraient sur la voie publique des cartons, cagettes bois et bacs de polystyrène, ou laisseraient des déchets en vrac sur la voie publique commettraient une infraction réprimée au titre de l'article R

17.3.4 /Les déchets des campings

La collecte des ordures ménagères résiduelles des terrains de camping est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture.

Les campings sont soumis à la redevance spéciale.

Article 18 : Sanctions

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la Collectivité, se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés. A ce titre, tout déchet présent sur la voie publique en dehors des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la

police ou de la gendarmerie. La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel communautaire ou communal assermenté, pourront délivrer des procès-verbaux pour non-respect du règlement. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services du Conseil de Territoire, soit par les agents de la Police Environnement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à la suspension de la prestation. Le détail des sanctions encourues par les contrevenants est précisé ci-contre :

1^{er} cas : Non-respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (art 131 -13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L514-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

2^{ème} cas : Dépôts sauvages :

Sont considérés dépôts sauvages tous déchets déposés sur la voie publique en dehors des dispositifs de pré-collecte et en dehors des points de collecte organisés et mis en place par le Conseil de Territoire. Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter les ordures, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres. En vertu de l'article R 6632-1 et 635-8 du code pénal, le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} ou 5^{ème} classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R.635-8 du Code Pénal).

3^{ème} cas - Brûlage des déchets :

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, le fait de brûler des déchets est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe.